

RAPPEL : DÉFINITIONS IMPORTANTES

Le palier de repos

Il permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.

Caractéristiques dimensionnelles : le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales : **1,20 m x 1,40 m**.



L'espace de manœuvre (avec possibilité de demi-tour)

- Il permet la manœuvre du fauteuil mais aussi d'une personne avec une ou 2 cannes.

- Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.

Caractéristiques dimensionnelles : l'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais présente un espace libre de tout obstacle de diamètre $\phi 1,50$ m.

L'espace de manœuvre de porte

Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.

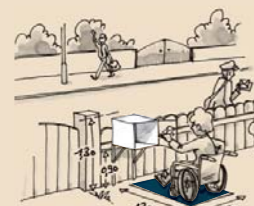
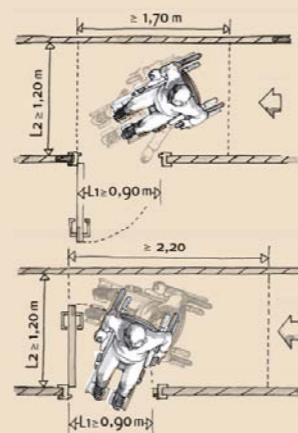
Caractéristiques dimensionnelles :

2 principaux cas de figure :

- Ouverture en poussant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de **1,70 m**.

- Ouverture en tirant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de **2,20 m**.

remarque : à l'intérieur d'un logement, il est communément admis que la règle $L1 + L2 \geq 2m$ permet à une personne handicapée de circuler.



L'espace d'usage :

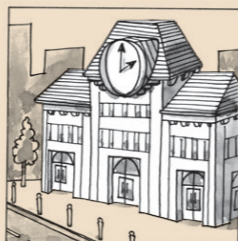
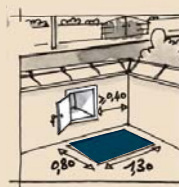
Il permet à une personne en fauteuil roulant, ou une personne utilisant une canne ou deux, de pouvoir se positionner au droit d'un équipement ou d'un dispositif de commande ou de service puis d'utiliser celui-ci.

Caractéristiques dimensionnelles :

L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service.

Il correspond à un espace rectangulaire de **0,80 m x 1,30 m**.

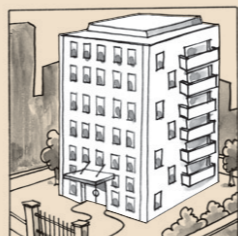
N.B : L'ensemble de ces espaces doit être horizontal au dévers près ($\leq 2\%$) et hors tout obstacle



Un ERP

(Établissement Recevant du Public) :

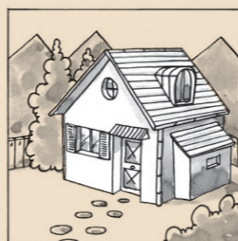
Constitue un ERP tout bâtiment, local, et enceinte dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.



Un BHC

(Bâtiment d'Habitation Collectif) :

Il s'agit d'un bâtiment dans lequel sont superposés, même partiellement, plus de deux logements distincts desservis par des parties communes bâties.



Quelles maisons individuelles concernées ?

Seules sont concernées par la loi du 11 février 2005 les maisons individuelles construites pour être louées ou mises à disposition ou pour être vendues, à l'exclusion de celles dont le propriétaire a, directement ou par l'intermédiaire d'un professionnel de la construction, entrepris la construction ou la réhabilitation pour son propre usage.

LES AUTRES FICHES DU GUIDE À CONSULTER :

Les stationnements	fiche 1
La réception du public (commerces, hôtels, restaurants...)	fiche 3
Les portes, portiques, sas	fiche 4*
Les escaliers, ascenseurs	fiche 5*
Les dispositifs de commande (interrupteurs, distributeurs, boîtes aux lettres, etc)	fiche 6
Les cuisines, chambres, salles d'eau	fiche 7
Des contrôles administratifs pour garantir des aménagements pérennes	fiche 8
Le contraste des couleurs, la signalétique et l'éclairage adaptés	fiche 9*

* Fiche(s) complémentaire(s) à consulter en priorité

Illustrations de la circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007
réalisation : Pierre-Antoine THIERRY, www.litwane.fr

Consulter aussi la documentation relative à "voirie et espaces publics" figurant sur le site : www.certu.fr

conception ETAMINE  www.etamine.info



Accessibilité du cadre bâti :

POUR UN CHEMINEMENT PERMETTANT DE SE LOCALISER ET UTILISABLE PAR TOUS ET SANS RISQUE



Fiche 2 : Cheminement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

LARGEURS DES CHEMINEMENTS (EXTÉRIEUR ET INTÉRIEUR)

		Largeur minimale d'un cheminement (m)	
		Règle générale	Tolérance possible*
Neufs ou existants	Pour les Établissements Recevant du Public	1,40	$1,20 \leq \text{largeur} \leq 1,40$
	Pour les Bâtiments d'Habitation Collectifs	1,20	$0,90 \leq \text{largeur} \leq 1,20$
Neufs	Pour les maisons individuelles	1,20	$0,90 \leq \text{largeur} \leq 1,20$

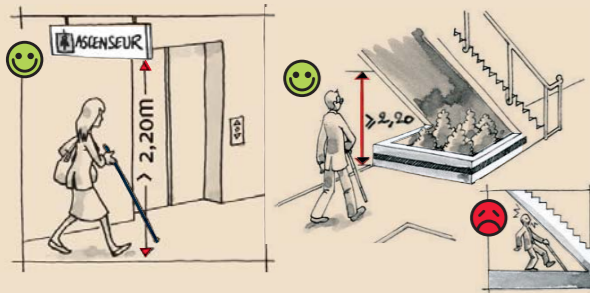
*Si et seulement s'il y a un rétrécissement ponctuel, inévitable, sur une courte distance.

Recommandation :

Si l'on veut permettre le croisement de deux personnes en fauteuil roulant ou de deux personnes avec une poussette, la largeur du cheminement devra atteindre 1,60 m.

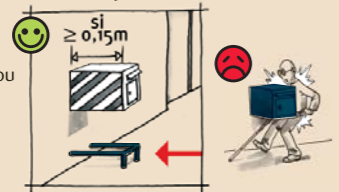
POINTS DE VIGILANCE :

Hauteur de passage à respecter.
(Pour les parcs de stationnement et l'accès aux caves : $H \geq 2 \text{ m}$)



En cas de présence d'un obstacle en saillie ($\geq 15 \text{ cm}$) ou situé sur un cheminement :

- prévoir un élément de contraste visuel
- et aménager un rappel tactile ou un prolongement au sol.

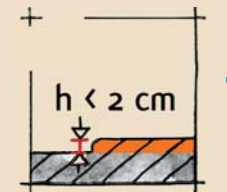


Largeur ou diamètre $\leq 2 \text{ cm}$
Pour les trous et fentes situés dans le sol d'un cheminement

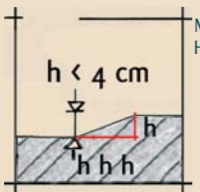


En cas d'écarts de niveaux : 2 solutions

Ressaut avec bord arrondi

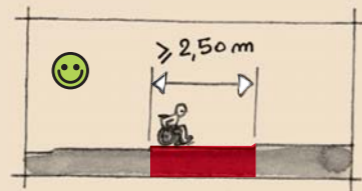


Ressaut avec chanfrein



Mais 2 conditions à respecter :
Hauteur maxi (h) et longueur ($3 \times h$)

Important : Des ressauts successifs sont tolérés à condition qu'ils soient horizontaux et qu'il existe une distance d'au moins 2,50 m entre eux.



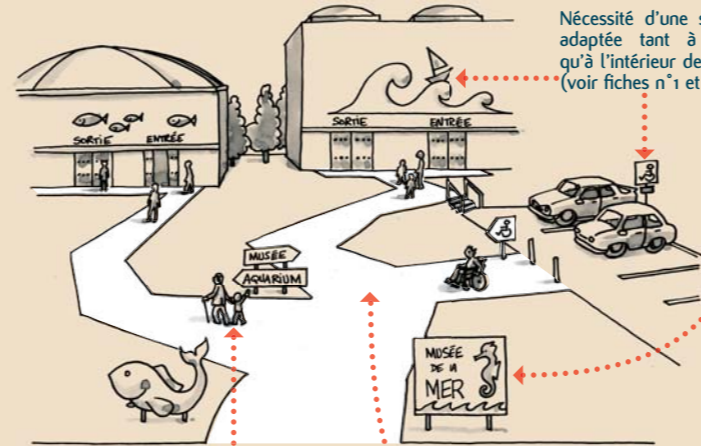
PRINCIPES GÉNÉRAUX :

Depuis l'entrée de la parcelle un cheminement unique doit être accessible à tous, y compris par les personnes âgées, personnes se déplaçant avec un sac ou une poussette, personnes mal ou non voyantes, personnes dans un fauteuil roulant...

Il doit être sans danger, "compréhensible" et permettre de "visualiser" aisément son parcours depuis l'accès à la parcelle jusqu'à l'accueil et à la prestation recherchée.



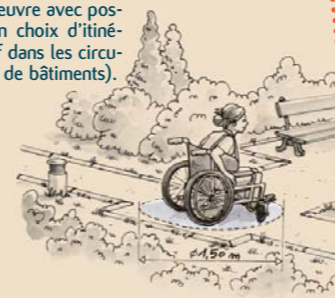
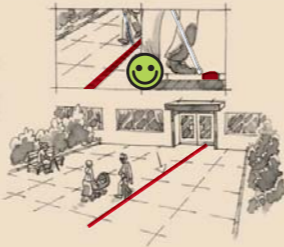
- Veiller à la présence d'un éclairage approprié tout au long du cheminement (sans zone d'ombre).
- Bannir les effets d'éblouissement. (Voir fiche n°g)



Nécessité d'une signalétique adaptée tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments (voir fiches n°i et n°g).

Nécessité d'un guidage tactile et visuel par l'utilisation de couleurs et de matériaux contrastés (voir fiche n°g).

Nécessité d'un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour quand un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur (sauf dans les circulations intérieures horizontales de bâtiments).



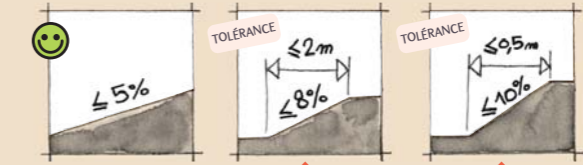
Un cheminement doit être conçu et mis en œuvre de manière à éviter :

- les obstacles,
- le risque de dériver,
- les effets d'éblouissement (voir fiche n°g),
- la stagnation d'eau,
- les dévers trop importants (risque de chute d'une personne en fauteuil roulant).

Un dévers doit être $\leq 2\%$

LES AMÉNAGEMENTS NÉCESSAIRES EN CAS DE PENTE.

3 cas de figure d'aménagement de pentes

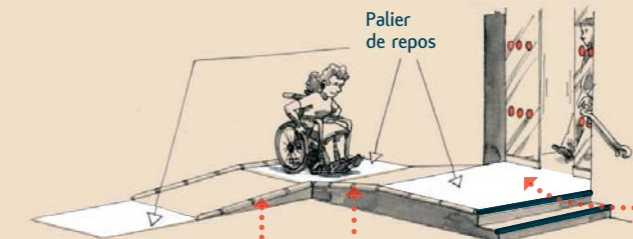


Valeurs de pentes (8% et 10%) tolérées exceptionnellement à condition de respecter une longueur maximale donnée (2 m ou 50 cm)

- Prévoir un palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné (nécessaire aux personnes âgées et aux personnes en fauteuil roulant pour récupérer des efforts fournis).
- Avec une pente entre 4 et 5% : la présence d'un palier est obligatoire tous les 10 m.

Recommandation :

La présence d'une main courante ($0,80 \text{ m} \leq \text{Hauteur} \leq 1 \text{ m}$) de part et d'autre d'une rampe de pente $> 4\%$ sera une aide précieuse à la locomotion.



En cas de présence de tapis de sol, ces derniers doivent être non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue

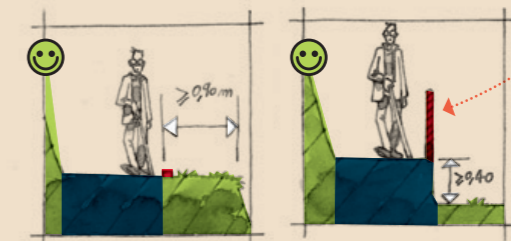
Recommandation :

L'installation d'une bordure "chasse-roue" (Hauteur = 5 cm) aidera au guidage des personnes mal ou non voyantes et limitera le risque de sortir du cheminement pour les personnes en fauteuil roulant.

En cas de présence d'une rupture de niveau

- Si $H \geq 0,40 \text{ m}$
- et si le cheminement est situé à moins de 90 cm de la rupture de niveau

>>> Installer un dispositif de protection.



Présence d'un garde-corps :
- norme NF P 01.012 si la hauteur de chute est $> 1 \text{ m}$.
- la partie horizontale basse du garde-corps doit être à moins de 40 cm du sol (c'est une aide pour guider les personnes malvoyantes)